

## ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2022/413

portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public pour  
installation d'échafaudage 29, impasse des Marais et de grue  
du 26 octobre au 2 décembre 2022

### Le Maire de SILLINGY,

VU le code général des collectivités territoriales,  
VU le code général de la propriété des personnes publiques,  
VU le code pénal,  
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,  
VU la délibération n°2008-261 du Conseil Municipal du 19 décembre 2008 modifiée, portant refonte du  
droit d'occupation du domaine public,  
VU la demande de l'entreprise CROCHET CHARPENTE, agissant pour le compte de Monsieur Pierre  
POLLIENS, demeurant 29, impasse du Marais à SILLINGY, à l'effet de procéder à des travaux de réfection de  
toiture nécessitant la pose d'un échafaudage et d'une grue,  
SUR proposition de Madame la Directrice des services techniques de la mairie,

## ARRÊTE

**ARTICLE PREMIER.-** L'entreprise CROCHET CHARPENTE est autorisée à occuper le domaine public sur une largeur de 1.20 m depuis le mur de la maison, sise 29, impasse des marais à SILLINGY, pour l'installation d'un échafaudage permettant des travaux de réfection de toiture, du mercredi 26 octobre au vendredi 2 décembre 2022.

Une grue pourra également être installée à proximité de la maison, au carrefour de l'impasse des Marais et de la route de La Petite Balme.

**ART. 2.-** Au terme de la période d'occupation, le permissionnaire devra enlever tous débris et matériaux et laisser le domaine public en parfait état de propreté. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

**ART. 3.-** La signalisation de l'échafaudage et de la grue sera effectuée par le permissionnaire, qui devra s'assurer de la sécurité aux abords de l'échafaudage et de la grue.

**ART. 4.-** Le permissionnaire devra s'acquitter d'un coût d'occupation de voirie si l'édifice temporaire reste en place plus de quinze jours.

**ART. 5.-** La présente autorisation est révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non respect par le permissionnaire des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

**ART. 6.-** Le présent arrêté, certifié exécutoire sous ma responsabilité, sera transcrit au registre des arrêtés municipaux, affiché sur le lieu du chantier et adressé à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de La Balme de Sillingy ;
- à Monsieur le Responsable de la police pluri communale ;
- à l'entreprise CROCHET CHARPENTE, permissionnaire ;
- Monsieur le Directeur Général des Services - pour exécution chacun en ce qui le concerne.

Le Maire certifie le caractère exécutoire des présentes par l'accomplissement des formalités de contrôle de légalité :

- Publication électronique sur le site internet [www.sillingy.fr](http://www.sillingy.fr) le
- Notification le 25 OCT. 2022

25 OCT. 2022



SILLINGY, le 21 octobre 2022  
Le Maire,

Yvan SONNERAT



Handwritten signature of Yvan Sonnerat in blue ink.